



STATUTS de l'association

CHIENS DE PROTECTION DES TROUPEAUX SUISSE CPT-CH

Adoptés le 15 mai 2021

Préambule

L'association Chiens de protection de troupeaux Suisse édicte les statuts suivants dans le but de promouvoir, en Suisse, la protection des troupeaux à l'aide de chiens d'une manière aussi efficace et sans conflit que possible.

La notion de chien de protection des troupeaux (CPT) qui est utilisée ci-après se réfère toujours aux chiens de protection des troupeaux officiellement enregistrés en tant que tels selon l'art. 10^{quartier} de l'ordonnance sur la chasse. Ils sont élevés, formés respectivement détenus et utilisés selon les lignes directrices correspondantes de la Confédération.

Article 1 : Nom, siège et but de l'association

¹ L'entité « Chiens de protection des troupeaux Suisse » (CPT-CH) est une association régie par les articles 60 à 79 du Code civil suisse (RS 210).

² Cette association est une organisation reconnue d'utilité publique et sans but lucratif. Toute fortune éventuelle sert exclusivement au but de l'association.

³ Cette association a son siège au domicile de son président en exercice.

⁴ L'association poursuit les buts suivants :

- l'élevage et l'éducation des CPT ;
- la représentation et la promotion des intérêts des CPT ainsi que de ceux de leurs éleveurs et détenteurs ;

⁵ Pour atteindre ces objectifs, l'association entreprend les activités suivantes :

- **élevage d'élite des CPT** : l'association poursuit et coordonne uniquement l'élevage de CPT d'élite, en se conformant aux directives correspondantes de la Confédération.
- **Assurance d'une qualité des CPT** : l'association développe des instruments afin de pouvoir évaluer la qualité de tous les CPT issus des activités de l'association. Il convient d'évaluer en profondeur et avec des méthodes appropriées les aptitudes des CPT qui sont prévues pour l'élevage. L'association fournit, au moyen d'une base de données nationale, l'intégralité des informations importantes concernant tous les CPT qui sont issus des activités de l'association.
- **Projets** : l'association peut lancer, réaliser ou soutenir des projets qui servent à l'utilisation responsable des CPT.
- **Conseil et soutien des membres** : L'association peut dispenser régulièrement des cours de formation et de formation qualifiante à l'intention des membres de l'association et publier des

articles concernant les CPT. Elle conseille ses membres et les informe si besoin sur des thèmes importants.

- **Promotion des échanges entre les membres** : l'association promeut les liens et les échanges entre ses membres.
- **Représentation des intérêts des membres vis-à-vis des autorités et du public** : l'association rédige les prises de position concernant des décrets légaux, des lignes directrices, des recommandations des autorités et des associations professionnelles pour autant qu'elles touchent les intérêts des membres. L'association promeut la sensibilisation des autorités, du public et des médias concernant le thème des CPT. L'association peut soutenir ses membres lors d'une procédure juridique qui a lieu en lien avec l'utilisation de CPT. Elle s'occupe, selon les possibilités, de contracter une assurance de protection juridique collective pour ses membres.

Article 2 : Membres

- ¹ Les membres de l'Association peuvent être des personnes physiques qui adhèrent aux objectifs énoncés à l'art. 1 des statuts de l'Association.
- ² L'association se compose de membres actifs et de membres passifs. Les membres actifs sont toutes les personnes qui (a) élèvent et éduquent des CPT conformément aux directives de la Confédération ou (b) détiennent et utilisent des CPT conformément aux directives de la Confédération. Les couples mariés ou non peuvent adhérer en tant que membres actifs. Les membres passifs sont d'autres personnes physiques. Les membres doivent verser une cotisation.
- ³ L'admission nécessite une demande d'adhésion auprès du secrétariat et est acceptée par le comité. La démission n'est possible qu'au terme de l'exercice ; elle doit être communiquée par écrit au secrétariat.
- ⁴ Le comité peut exclure des membres qui contreviennent considérablement aux buts de l'association ou qui enfreignent à plusieurs reprises les statuts ou les résolutions de l'association. Avant une exclusion, le membre concerné est entendu. L'exclusion est prononcée à la majorité des voix par le comité. Le membre exclu peut faire appel d'une décision d'exclusion auprès de l'assemblée des membres suivante. Le recours doit être soumis au comité dans un délai de 30 jours suivant sa notification au membre. L'assemblée des membres statue définitivement sur le recours à la majorité des deux tiers.
- ⁵ La qualité de membre se perd :
 - si la cotisation n'est pas payée malgré un rappel écrit ;
 - par exclusion (conformément à l'alinéa 4) ;
 - par décès ;

Les membres actifs qui, depuis au moins un an, n'ont pas détenu et utilisé ou élevé et éduqué un ou plusieurs CPT conformément aux directives de la Confédération deviennent automatiquement membres passifs ou démissionnent conformément à l'alinéa 3.

Article 3 : Finances de l'association et responsabilités

- ¹ Le financement de l'association est assuré par le biais des :
 - cotisations des membres ;
 - contributions des autorités fédérales et cantonales compétentes dans le cadre de conventions de prestations ;
 - contributions de tiers indépendantes des prestations ;
 - recettes provenant des activités de l'association.
- ² La fortune de l'association seule répond des engagements de celle-ci.

Article 4 : Organes

- ¹ L'association se compose des organes suivants :
- assemblée des membres ;
 - comité ;
 - organe de contrôle ;
 - secrétariat.

Article 5 : Compétence de l'assemblée des membres

- ¹ L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association.
- ² L'assemblée des membres élit parmi les membres actifs et passifs le président ou la présidente pour une durée de quatre ans et au minimum deux autres membres du comité, également pour une durée de quatre ans. Le comité peut comporter au maximum un membre passif.
- ³ L'assemblée des membres adopte les statuts de l'association ainsi que leurs modifications, fixe le montant des cotisations annuelles des membres ainsi que les rémunérations du comité, approuve le rapport d'activité ainsi que les comptes annuels et le rapport de révision, de même que le programme d'activité et le budget, elle décide aussi de la décharge des membres du comité et de l'organe de contrôle.
- ⁴ En cas de recours contre la décision d'exclusion du comité, l'assemblée des membres décide de l'exclusion des membres de l'association et peut dissoudre cette dernière.

Article 6 : Organisation de l'assemblée des membres

- ¹ L'assemblée ordinaire des membres a lieu une fois par an. La date de l'assemblée ordinaire des membres sera rendue publique pour les membres de l'association au minimum 2 mois à l'avance. La convocation, assortie d'un ordre du jour et des documents nécessaires, doit être envoyée par la présidence au moins deux semaines avant la date prévue par courrier ou par e-mail.
- ² Sur demande du comité ou d'au moins un cinquième des membres actifs, la présidence peut convoquer en tout temps une assemblée extraordinaire des membres actifs.
- ³ Les demandes concernant l'assemblée des membres doivent parvenir par écrit au président au moins 30 jours avec l'assemblée.
- ⁴ Chaque membre actif présent dispose d'une voix. Les membres passifs ne disposent pas de voix. Le vote par procuration n'est pas possible.
- ⁵ Les décisions et les élections de l'assemblée des membres nécessitent pour être adoptée la majorité simple des voix présentes et valables (les abstentions et les voix non valables ne sont pas comptabilisées). Lors d'un vote où plusieurs variantes sont possibles ou lors d'une élection où plusieurs candidats se présentent pour un siège, la majorité absolue est nécessaire. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente, respectivement du chef de la séance fait, à chaque fois, office de décision.
- ⁶ Pour les décisions suivantes, la majorité qualifiée des voix exprimées et valides est requise (les abstentions et les voix non valables ne sont pas comptabilisées) :
- modification des statuts: majorité des deux tiers;
 - exclusion de membres: majorité des deux tiers; exclusion d'un membre en cas de recours contre la décision d'exclusion du comité : majorité des deux tiers ;
 - dissolution de l'association : majorité des deux tiers. La présence d'au moins la moitié des membres actifs est nécessaire.
- ⁷ En cas d'urgence particulière, des décisions peuvent être prises par voie circulaire. Les conditions visées à l'art. 6, al. 4 sont applicables par analogie.

- ⁸ Lors d'une décision relative à une décharge, une affaire ou un procès entre un membre et l'association, le membre concerné est privé de son droit de vote.

Article 7 : Comité

- ¹ Le comité est l'organe exécutif et directeur supérieur. Il est constitué du président ou de la présidente ainsi que d'au moins deux autres membres.
- ² A l'exception de sa présidence, il s'organise lui-même. Il est réuni par la présidence aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsqu'un membre du comité le demande. Les décisions du comité sont valables lorsque deux membres au moins sont présent respectivement prennent part à la décision par voie de circulation.
- ³ Le comité est responsable de la mise en œuvre et de la réalisation des décisions de l'assemblée des membres. Il dirige l'association et prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de l'association. Le comité décide pour toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée des membres. Il prépare les assemblées des membres.
- ⁴ Le comité est responsable de l'engagement et du renvoi des collaborateurs bénévoles et des collaborateurs rémunérés de l'association. Le comité peut donner des mandats temporaires à des membres de l'association ou aussi à des externes.
- ⁵ Le droit de signature pour les contrats revient au comité; l'association est valablement engagée par la signature collective du président ou de la présidente et d'un autre membre du comité.
- ⁶ Le travail du comité est indemnisé.
- ⁷ La compétence du comité en matière de dépenses en dehors du budget approuvé est déterminée chaque année lors de l'assemblée des membres.

Article 8 : Organe de contrôle

- ¹ Le comité nomme un bureau fiduciaire chargé de vérifier les comptes du comité et du secrétariat général. Les membres de cet organe peuvent faire partie de l'association, mais doivent être extérieurs au comité et au secrétariat.

Article 9 : Secrétariat

- ¹ Le secrétariat est subordonné au comité. En tant qu'organe opératif, il est responsable de la préparation et du suivi des séances et des assemblées des organes de l'association, du suivi technique et administratif des projets de l'association ainsi que de la gestion des banques de données.
- ² Il garantit une information et une documentation constantes et suffisantes des organes de l'association, de ses membres et de tout autre tiers intéressé.
- ³ Il travaille selon le cahier des charges et sur mandat du comité, dans les limites financières imparties.
- ⁴ La gestion du secrétariat n'est pas liée au statut de membre de l'association.
- ⁵ Le travail du secrétariat est indemnisé.

Article 10 : Entrée en vigueur et dispositions finales

- ¹ Les présents statuts entrent en vigueur le 9 mars 2019 suite à leur adoption par l'assemblée des membres.
- ² Si l'assemblée des membres décide la dissolution de l'association, elle statue simultanément sur une utilisation conséquente de ses ressources financières et matérielles.
- ³ Ces statuts sont rédigés en allemand, en français et en italien. En cas de doute, le texte en allemand est déterminant.
- ⁴ Le for juridique exclusif est Berne.

Président de l'association CPT-CH



Samuel Sprunger